



# Statuts de l'association "Collectif Bicyclette Bretagne"

28 septembre 2024

## Définition de l'association

### ARTICLE 1 : CONSTITUTION ET DÉNOMINATION

Il est fondé entre les associations membres, adhérant aux présents statuts, une association ayant pour dénomination "Collectif Bicyclette Bretagne", conformément à la loi du 1er juillet 1901 et au décret du 16 août 1901.

### ARTICLE 2 : OBJET

L'association a pour objet d'agir pour la défense de notre environnement naturel en luttant contre l'épuisement des ressources, la pollution de l'air, le changement climatique, l'artificialisation des sols, et en mettant en œuvre diverses actions visant à l'amélioration du cadre de vie, de la sécurité et de la santé, notamment au travers de politiques visant à développer l'usage du vélo comme moyen de déplacement alternatif à l'automobile, inclusif et solidaire, complémentaire des transports en commun, pour les déplacements utilitaires quotidiens et les loisirs.

L'association agit tant au niveau régional qu'au niveau départemental, en complément et en collaboration avec les associations locales, dans toute la Région Bretagne (y compris sur les territoires appartenant partiellement à la région).

Afin d'atteindre cet objectif :

- Elle entretient un dialogue permanent avec les acteurs de la mobilité sur le territoire de la Région Bretagne, notamment : Services de l'Etat, Etablissements Publics, Collectivités (Conseil Régional, Conseils Départementaux, Métropoles, Communautés de Communes et d'Agglomération, Communes), entreprises de transport, représentants d'usagers.
- Elle favorise notamment le partage régulier de connaissances et de compétences entre associations cyclistes bretonnes, l'appui au développement de nouvelles associations, la coordination de manifestations.
- Elle se mobilise notamment autour de la mise en place :
  - d'un **réseau d'itinéraires cyclables** couvrant la totalité du territoire, offrant un haut niveau de sécurité et de confort aux cyclistes ; (schéma régional vélo, schémas départementaux vélo, schémas intercommunaux et locaux) ;
  - d'une **offre de transport des vélos dans les bus, cars, bateaux et trains**, conforme aux plus hauts standards européens, et tenant compte de la forte demande dans ce domaine ;
  - d'une **politique volontariste visant à développer l'intermodalité** (Train / Bus / Bateau / Covoiturage + Vélo), notamment par l'aménagement d'abris vélo sécurisés dans toutes les gares ferroviaires et maritimes, arrêts de bus et aires de

covoiturage ;

- de **plans de mobilité scolaire dans tous les collèges et lycées**, avec un accompagnement financier et technique ;
- des **plans de mobilité entreprises et administrations** ;
- du « **Savoir rouler à vélo** » dans l'ensemble des établissements scolaires ;
- d'ateliers d'aide à la réparation des vélos et de vélo écoles pour tous publics ;
- de toute autre action, visant à développer un « **système vélo** » et à **lutter contre l'autosolisme**, notamment en veillant à la bonne application des lois et règlements relatifs à la mobilité.

Pour atteindre ces objectifs, l'association suit des principes décrits dans l'article 2 du règlement intérieur en annexe.

## ARTICLE 3 : ACTION EN JUSTICE

L'association peut ester en justice, notamment pour faire appliquer les dispositions législatives et réglementaires entrant dans le champ de son objet ou pour intervenir contre les responsables de faits de nature à porter atteinte aux buts de l'association.

## ARTICLE 4 : SIÈGE SOCIAL DE L'ASSOCIATION

L'association a son siège social en Bretagne. Son adresse est précisée au règlement intérieur.

## ARTICLE 5 : DURÉE

La durée de l'association est illimitée.

## Composition de l'association

### ARTICLE 6 : COMPOSITION

L'association est composée de membres : toute association signataire des statuts du Collectif Bicyclette Bretagne et dont un des objets principaux est la promotion du vélo comme moyen de déplacement.

Chaque membre dispose d'un droit de vote à l'Assemblée Générale.

### ARTICLE 7 : ADMISSION DES MEMBRES

Les demandes d'adhésion sont envoyées par écrit au Conseil Collégial qui sera chargé de les valider.

Les modalités d'adhésion sont décrites dans l'article 7 du règlement intérieur en annexe.

### ARTICLE 8 : PERTE DE LA QUALITÉ DE MEMBRE

La qualité de membre de l'association se perd :

- Par démission. La demande est à envoyer au Conseil Collégial. La démission est acceptée par le Conseil Collégial puis validée par la plus proche Assemblée Générale.
- Par dissolution de l'association membre.
- Par radiation si les statuts ou le règlement intérieur du Collectif Bicyclette Bretagne n'ont pas été respectés. La radiation est prononcée par le Conseil Collégial puis validée par la plus proche Assemblée Générale.

La radiation pourra être prononcée pour faute grave ou pour tout acte qui nuirait directement ou indirectement aux activités de l'association ou à sa réputation. Le membre sera informé avant radiation, et pourra, s'il le souhaite, faire appel de cette décision et être entendu par le Conseil Collégial.

## Administration et fonctionnement

### ARTICLE 9 : L'ASSEMBLÉE GÉNÉRALE

L'association peut organiser ses instances, qu'elles soient ordinaires ou extraordinaires, aussi bien en présentiel qu'en distanciel (visioconférence, conférence téléphonique).

Si l'association décide de se réunir en distanciel, elle veillera à mettre en place un dispositif sécurisé permettant l'identification et la participation effective des membres afin que chacun puisse exprimer son vote dans les meilleures conditions.

#### **Article 9.1 : Composition**

L'Assemblée Générale se compose des membres à jour de leur cotisation.  
Tous les représentants des associations membres sont invités à y assister.

#### **Article 9.2 : Réunion**

L'Assemblée Générale est ordinaire ou extraordinaire.

L'Assemblée Générale ordinaire se réunit au minimum une fois par an.

Les convocations avec l'ordre du jour et les documents soumis à l'Assemblée Générale sont envoyés au moins 15 jours à l'avance aux membres.

Pour valablement délibérer, au moins 10% des voix et 25% des associations membres doivent être présentes ou représentées.

À défaut de quorum lors de la première réunion, l'Assemblée Générale doit être réunie à nouveau, avec le même ordre du jour, au minimum quinze jours calendaires après la première réunion. Lors de la seconde réunion, l'Assemblée Générale peut valablement délibérer quel que soit le nombre de membres présents ou représentés.

Les décisions sont prises selon le principe du consentement : une décision est adoptée lorsqu'elle ne rencontre plus d'éventuelles objections.

En cas de blocage, si 80% des voix des membres présents ou représentés le décident, il est procédé à un vote à la majorité simple.

Les décisions de l'Assemblée Générale s'imposent à tous les membres, y compris ceux absents ou représentés.

### **Article 9.3 : Attributions**

L'Assemblée Générale délibère sur les orientations stratégiques de l'association, décide des actions prioritaires et des projets portés par l'association.

Elle entend le compte-rendu des travaux de l'association, le rapport moral, le rapport financier, et elle prend connaissance de la liste des membres de l'association validés par le Conseil Collégial.

Elle délibère sur les seules questions inscrites dans l'ordre du jour. Elle approuve une fois par an les comptes de l'exercice clos et un budget prévisionnel pour l'exercice suivant.

L'Assemblée Générale élit les membres du Conseil Collégial et décide du montant des cotisations.

### **Article 9.4 : Droits de vote**

Chaque association membre dispose d'un nombre de voix en fonction de son nombre d'adhérents :

- entre 1 et 20 adhérents = 1 voix
- entre 21 et 50 adhérents = 2 voix
- entre 51 et 100 adhérents = 3 voix
- entre 101 et 200 adhérents = 4 voix
- entre 201 et 400 adhérents = 5 voix ;
- entre 401 et 700 adhérents = 6 voix ;
- entre 701 et 1000 adhérents = 7 voix ;
- entre 1010 et 1300 adhérents = 8 voix
- plus de 1300 adhérents = 9 voix

Pour ce décompte, les adhérents pris en compte sont les personnes physiques et non morales.

Un membre peut se faire représenter lors de l'Assemblée Générale par un autre membre de son choix par un pouvoir écrit, un membre ne pouvant porter plus de 15 voix.

## **ARTICLE 10 : LE CONSEIL COLLÉGIAL**

La gouvernance du Collectif Bicyclette Bretagne est collégiale et est nommée « Conseil Collégial ».

L'Assemblée Générale élit les membres du Conseil Collégial parmi les représentants désignés des associations membres du Collectif Bicyclette Bretagne.

Il est composé d'au moins un représentant par Département de la Région Bretagne.

Le Conseil Collégial se réunit au moins deux fois par an ou sur demande d'au moins deux de ses membres.

Tous les membres du Conseil Collégial ont une voix égale : chacun des membres est ainsi

coprésident de l'association.

Leurs fonctions sont bénévoles et désintéressées. Seuls les éventuels frais engagés au nom de l'association sont remboursés sur justificatifs.

Le Conseil Collégial est investi des pouvoirs nécessaires au fonctionnement de l'association, pour organiser, animer et exécuter les missions de l'association, et pour la gestion et le recrutement du personnel salarié. Il agit en toutes circonstances au nom de l'association.

Le Conseil Collégial est chargé de désigner parmi ses membres un représentant légal de l'association, habilité à agir au nom de celle-ci dans tous les actes de la vie civile. Ce représentant légal est également investi de la capacité à ester en justice au nom de l'association en cas d'action en justice.

Chaque membre du Conseil Collégial peut être habilité à remplir toutes les formalités de déclaration et de publication prescrites par la législation et tout autre acte administratif nécessaire au fonctionnement de l'association et décidé par le Conseil Collégial.

Le Conseil Collégial peut déléguer une partie de ses missions (représentation politique, médias, etc), à une ou plusieurs personnes.

Les modalités d'élection du Conseil Collégial et son fonctionnement, notamment les règles de remboursement des frais engagés, sont précisées dans l'article 10 du règlement intérieur en annexe.

## ARTICLE 11 : AFFILIATION

La présente association peut adhérer à d'autres associations, unions ou regroupements par décision de Conseil Collégial.

## ARTICLE 12 : RESSOURCES

Les ressources de l'association proviennent :

- de subventions qui pourraient lui être accordées ;
- des dons ;
- du revenu des biens dont elle a la jouissance ;
- les prestations et activités commerciales menées dans la poursuite de son objet ;
- des cotisations de ses membres ;
- de toutes autres ressources légales.

Dans le cas d'excédents réalisés par l'association, ils sont réinvestis ou réaffectés aux fonds propres de l'association, pour la réalisation d'actions constituant l'objet de l'association.

## ARTICLE 13 : FONCTIONNEMENT COURANT

Les règles de fonctionnement courant de l'association sont fixées par l'article 13 du règlement intérieur.

## ARTICLE 14 : MODIFICATION DES STATUTS

Les statuts de l'association peuvent être modifiés par l'Assemblée Générale extraordinaire, à la demande du Conseil Collégial ou de la majorité absolue des associations membres.

Le nombre de voix permettant de modifier les statuts devra représenter au minimum 30% de la totalité des voix des associations membres.

Les propositions de modification sont inscrites à l'ordre du jour de l'Assemblée Générale.

## ARTICLE 15 : RÈGLEMENT INTÉRIEUR

L'Assemblée Générale arrête un règlement intérieur qui précise l'application des statuts. Les dispositions du règlement intérieur s'appliquent à tous les membres de l'association.

Toute modification du règlement intérieur est proposée par le Conseil Collégial, et mise au vote lors de l'Assemblée Générale Ordinaire suivante.

## ARTICLE 16 : DISSOLUTION

La dissolution de l'association est décidée par une Assemblée Générale extraordinaire convoquée à ce seul effet. La décision doit être votée par une majorité qualifiée de deux-tiers des votants. La présence ou la représentation d'au moins 30% des membres est indispensable.

Si ce quorum n'est pas atteint lors de la première Assemblée, une nouvelle Assemblée sera convoquée, à au moins quinze jours d'intervalle. L'Assemblée pourra alors délibérer quel que soit le nombre de membres présents. La dissolution est prononcée dans ce cas à la majorité simple des votants.

L'Assemblée Générale Extraordinaire désigne un·e ou plusieurs mandataires, chargé·e·s de la liquidation des biens de l'association et l'actif, s'il y a lieu, est versé à une ou partagé entre plusieurs associations défendant des valeurs proches et respectant les dispositions de l'article 9 de la loi du 1er juillet 1901 et du décret du 16 août 1901.

Fait à Quimper, le 28 septembre 2024,

Les administrateurs désignés,

Eric BROUWER

Nicolas DENOS

Guillaume LEROUX